



Conseil économique et social

Distr. générale
14 juillet 2014
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports routiers

Groupe d'experts de l'Accord européen relatif
au travail des équipages des véhicules effectuant
des transports internationaux par route (AETR)

Huitième session

Genève, 2 juillet 2014

Rapport du Groupe d'experts de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) sur sa huitième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–4	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour).....	5	3
III. Programme de travail (point 2 de l'ordre du jour)	6–14	3
A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 <i>bis</i>	6–10	3
B. Propositions d'amendements à l'article 14 de l'AETR	11	4
C. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la «région de l'AETR» ...	12	5
D. Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014	13	5
E. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques.....	14	5
IV. Questions diverses (point 3 de l'ordre du jour).....	15	5
V. Date et lieu de la prochaine session (point 4 de l'ordre du jour).....	16	5

GE.14-08245 (F) 101214 101214



* 1 4 0 8 2 4 5 *

Merci de recycler



Annexe

Proposition de synthèse modifiée pour le nouvel article 10 <i>bis</i> et la nouvelle version de l'article 22 <i>bis</i> (intégrant les modifications et les suggestions faites le 2 juillet 2014 à la huitième session du Groupe d'experts de l'AETR).....	6
--	---

I. Participation

1. La huitième session du Groupe d'experts de l'AETR s'est tenue à Genève, le 2 juillet 2014, sous la présidence de M. R. Symonenko (Ukraine).
2. Y ont participé des représentants des États membres de la CEE suivants: Allemagne, Belgique, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Suède, Suisse et Ukraine.
3. Plusieurs États non membres de la CEE étaient aussi représentés: Algérie, Jordanie, Maroc et Tunisie.
4. L'Union européenne, EuroMed et la société Continental Automotive étaient également représentés.

II. Adoption de l'ordre du jour

5. Le Groupe d'experts a adopté l'ordre du jour de la session (ECE/TRANS/SC.1/GE.21/19).

III. Programme de travail

A. Élaboration de propositions d'amendements à l'AETR, notamment à son article 22 *bis*

6. Les experts ont poursuivi l'examen des propositions d'amendements à l'article 22 *bis* ainsi qu'à l'article 14 (visant à permettre aux organisations d'intégration économique régionale d'adhérer à l'AETR) sur la base de la proposition de synthèse figurant dans l'annexe du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/18, dans l'objectif d'arrêter des versions définitives de ces articles.
7. Compte tenu des réserves émises par l'UE concernant l'interaction entre le texte du paragraphe 6 b) de l'article 22 *bis* et celui du paragraphe 1a de l'article 14, les experts ont approuvé le libellé «au moins 75 % des Parties contractantes présentes et votantes», au paragraphe 6 b).
8. Les experts ont décidé de conserver les paragraphes 6 c) et 6 d) et de supprimer la deuxième version du paragraphe 8 de l'annexe du document ECE/TRANS/SC.1/GE.21/18. Ces modifications sont reflétées dans l'annexe du présent rapport.
9. Les experts ont procédé à un échange de vues, sans toutefois parvenir à un accord, sur le lien entre le fait pour une organisation d'intégration économique régionale d'être Partie contractante à l'AETR et sa capacité à voter au nom de ses membres. Le secrétariat a été prié de solliciter l'avis du Bureau des affaires juridiques de l'ONU pour déterminer si une partie non contractante (en l'occurrence une organisation d'intégration économique régionale) est fondée à voter au nom de ses membres (ceux qui sont des Parties contractantes).
10. Les experts ont également pris note de la composition et du règlement intérieur du Comité d'administration figurant en appendice à la Proposition de Révision 3 de l'Accord de 1958 (ECE/TRANS/WP.29/2014/53, articles 6 et 9 et appendice), qui pourraient être utiles à la rédaction de propositions d'amendements à l'article 22 *bis* de l'AETR.

B. Propositions d'amendements à l'article 14 de l'AETR

11. Le Groupe d'experts a examiné, en premier lieu, la question de la révision de l'article 14, qui limite actuellement l'adhésion à l'AETR aux seuls États membres de la CEE. Les experts ont exprimé leur gratitude aux délégations de l'Algérie, de la Jordanie, du Maroc et de la Tunisie pour leur participation active à la session. Ces délégations ont demandé aux Parties contractantes à l'AETR de modifier l'article 14 de sorte à leur ouvrir un droit à l'adhésion. Les quatre options énumérées ci-après ont été examinées (le texte en caractères gras fait ressortir les modifications au texte existant du paragraphe 1 de l'article 14) et il a été fait observer que d'autres options pouvaient également être envisagées. Le Groupe d'experts a signalé qu'une Partie contractante devait soumettre en temps opportun la proposition d'amendement pertinente, avec le soutien du Groupe d'experts.

Option 1:

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission. **Les pays qui peuvent participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission peuvent devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant.**».

Option 2:

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément aux paragraphes **8 ou 11** du mandat de cette Commission.».

Option 3:

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément aux paragraphes **8 ou 11** du mandat de cette Commission. **L'adhésion en vertu du paragraphe 11 du mandat de la Commission doit être réservée aux États non membres de la CEE qui sont membres de l'Union pour la Méditerranée.**».*(Note: sous réserve qu'il soit établi par le Secrétariat que l'Algérie, la Jordanie, le Maroc et la Tunisie sont bien membres de l'Union pour la Méditerranée et que celle-ci dispose d'une personnalité juridique valide à laquelle le texte de l'AETR peut faire référence.)*

Option 4:

«Article 14

1. Le présent Accord est ouvert à la signature jusqu'au 31 mars 1971 et, après cette date, à l'adhésion des États membres de la Commission économique pour l'Europe et des États admis à la Commission à titre consultatif conformément au paragraphe 8 du mandat de cette Commission. **Les États qui peuvent participer à certains travaux de la Commission économique pour l'Europe en application du paragraphe 11 du mandat de cette commission, peuvent, à condition d'être couverts par la Politique européenne**

de voisinage, devenir Parties contractantes au présent Accord en y adhérant après son entrée en vigueur.».

Deuxièmement, le Groupe d'experts a poursuivi l'examen de la proposition de l'Union européenne concernant l'ajout du nouveau paragraphe 1a à l'article 14. Faute d'accord à ce sujet, il a été décidé que cette question appelait à être étudiée plus avant et le serait donc lors de la prochaine session du Groupe.

C. Application du Règlement (CE) n° 561/2006 dans la «région de l'AETR»

12. Faute de temps, le Groupe d'experts a décidé de reporter l'examen de ce point à sa session suivante.

D. Règlement (UE) n° 165/2014 du Parlement européen et du Conseil du 4 février 2014

13. L'UE a communiqué des données actualisées sur le Règlement n° 165/2014 qui abroge le règlement n° 3821/85 du Conseil concernant l'appareil de contrôle dans le domaine des transports par route et qui modifie le règlement n° 561/2006 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'harmonisation de certaines dispositions de la législation sociale dans le domaine des transports par route. L'UE a indiqué que le Règlement n° 165/2014 ne prévoyait pas de procédure de notification telle que celle prescrite à l'article 22 *bis*. Le secrétariat de la CEE n'est donc pas tenu d'adresser une notification aux Parties contractantes à l'AETR non membres de l'UE.

E. Échange d'informations sur la délivrance de cartes de tachygraphes numériques

14. Faute de temps, le Groupe d'experts a décidé de reporter l'examen de ce point à sa session suivante.

IV. Questions diverses

15. Le Groupe d'experts a décidé de commencer à examiner plus en détail la question des temps de repos prescrits lors de sa session suivante.

V. Date et lieu de la prochaine réunion

16. Le Groupe d'experts a été informé de la date arrêtée par le secrétariat pour sa prochaine et dernière session, à savoir le lundi 27 octobre 2014, à Genève.

Annexe

Proposition de synthèse modifiée pour le nouvel article 10 *bis* et la nouvelle version de l'article 22 *bis* (intégrant les modifications et les suggestions faites le 2 juillet 2014 à la huitième session du Groupe d'experts de l'AETR)

Article 10 *bis*

1. Afin de vérifier que les conducteurs ne possèdent pas déjà une carte de conducteur en cours de validité au sens de l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, les Parties contractantes tiennent des registres électroniques nationaux contenant les informations suivantes sur les cartes de conducteur durant une période correspondant au moins à leur durée de validité:

- Le nom et le prénom du conducteur;
- La date de naissance et, s'il est disponible, le lieu de naissance du conducteur;
- Le numéro et le pays de délivrance du permis de conduire;
- Le statut de la carte de conducteur;
- Le numéro de la carte de conducteur.

2. Les Parties contractantes prennent toutes les mesures nécessaires pour que les registres électroniques soient interconnectés et accessibles, dans l'ensemble de leurs territoires, aux autorités chargées de la délivrance des cartes et aux agents de contrôle désignés pour vérifier la conformité aux règles en matière de temps de conduite et de repos des conducteurs professionnels.

3. Lors de la délivrance, du remplacement et, si nécessaire, du renouvellement d'une carte de conducteur, les Parties contractantes vérifient, au moyen d'un échange électronique d'informations, que le conducteur n'est pas déjà titulaire d'une carte de conducteur en cours de validité. Les Parties contractantes assurent un niveau adéquat de protection des données à caractère personnel échangées, conformément aux normes internationales les plus strictes. Cela implique que les données échangées sont limitées à celles qui sont nécessaires aux fins de cette vérification et ne sont pas utilisées à d'autres fins sans l'autorisation préalable de la Partie contractante qui les a communiquées.

Proposition à examiner:

L'article 14 est modifié comme suit: Possible libellé de l'article 14

(Adhésion à l'AETR des organisations d'intégration régionale)

Ajouter un paragraphe 1a, ainsi conçu:

Le présent accord est également ouvert à la signature des organisations d'intégration régionale.

Aux fins du présent accord, par «organisation d'intégration régionale», on entend toute organisation constituée d'États souverains d'une région donnée, qui a compétence en ce qui concerne certaines questions régies par le présent accord et qui a été dûment autorisée à signer le présent accord et à le ratifier, l'accepter, l'approuver ou y adhérer.

Aux fins de la modification des appendices 1, 1B, 2 et 3, le représentant d'une organisation d'intégration régionale Partie contractante à l'Accord vote avec les voix des États membres qui la composent sans que leur présence soit requise lors du vote.

Le paragraphe 5 est modifié comme suit:

Pour chaque État ou organisation d'intégration régionale qui ratifiera le présent accord ou y adhérera après le dépôt du huitième instrument de ratification ou d'adhésion visé au paragraphe 4 du présent article, le présent accord entrera en vigueur cent quatre-vingts jours après la date du dépôt, par cet État ou cette organisation d'intégration régionale, de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 22 bis

Paragraphe 1

a) Un Comité d'administration, chargé de prendre des décisions relatives à des amendements à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, est établi à Genève.

b) Le Comité d'administration est composé de toutes les Parties contractantes à l'Accord. Le Comité d'administration, dans l'exercice de ses fonctions, tire parti de renseignements provenant de toutes les sources pertinentes lorsqu'il le juge utile.

Paragraphe 2

Le Comité d'administration est établi à Genève. Il tient normalement ses sessions dans ce lieu. Le Comité peut toutefois décider de tenir ses sessions dans d'autres lieux.

Paragraphe 3

Le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe fournit au Comité des services de secrétariat appropriés.

Paragraphe 4

Le Comité procède tous les deux ans à l'élection de son président et de deux vice-présidents.

Paragraphe 5

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque une fois par an le Comité d'administration, sous les auspices de la Commission économique pour l'Europe. Des sessions supplémentaires sont convoquées, si nécessaire, à la demande d'au moins cinq Parties contractantes.

Paragraphe 6

a) Un quorum d'au moins la moitié des Parties contractantes plus une (+1) est nécessaire pour que le Comité d'administration puisse prendre des décisions.

b) Le Comité d'administration prend ses décisions à une majorité d'au moins 75 % des Parties contractantes présentes et votantes.

c) Tout amendement à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, adopté conformément aux dispositions

des paragraphes a) et b) ci-dessus, est communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties pour ratification, approbation ou acceptation.

d) L'amendement entre en vigueur dans les six mois suivant la date de notification aux Parties contractantes ou dans le délai prévu dans le texte de l'amendement, sous réserve que ce délai ne soit pas inférieur à six mois à compter de la date de notification aux Parties contractantes.

e) Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix.

Reste à examiner

Lorsqu'il s'agit de prendre une décision par vote, chaque Partie contractante dispose d'une voix. Le représentant d'une organisation d'intégration économique régionale Partie contractante à l'Accord peut exprimer les votes de ses États membres sans que leur présence lors du vote soit nécessaire.

Paragraphe 7

a) Toute Partie contractante peut proposer des amendements à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier.

b) Toute proposition d'amendement est soumise par écrit au secrétariat de la Commission économique pour l'Europe, quatre-vingt-dix jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle elle est présentée pour décision.

c) Le texte de toute proposition d'amendement est communiqué à toutes les Parties contractantes, dans les trois langues de la CEE, trente jours au moins avant la réunion du Comité d'administration au cours de laquelle l'amendement est proposé pour décision.

Paragraphe 8

Si une proposition d'amendement de l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier conduit à amender également d'autres articles ou annexes de l'Accord, les amendements concernant l'appendice ne peuvent entrer en vigueur avant ceux relatifs à ces autres parties. Si, dans un tel cas, les amendements à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier sont présentés en même temps que ceux afférents aux autres parties de l'Accord, leur date d'entrée en vigueur est déterminée en fonction de la date fixée conformément à la procédure générale exposée à l'article 21 et compte tenu de la date indiquée dans l'amendement à l'appendice 1B de l'annexe de l'AETR, Exigences applicables à la construction, aux essais, à l'installation et à l'inspection de l'appareil de contrôle numérique utilisé dans le transport routier, dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article.

Paragraphe 9

L'amendement à l'article 22 *bis* entre en vigueur lorsqu'au moins une organisation d'intégration régionale est devenue Partie contractante à l'Accord.

Reste à examiner